

UNE SEULE MARQUE SUFFIT SUR VOTRE TABLE DE TOILETTE

Le Savon Eau de Cologne  
L'Extrait Eau de Cologne  
Le Savon Barbe  
Le Savon Dentifrice  
Le Shampoing — Le Talc

**210**

Produits sans garanties, fraîcheur et parfums inégalables.

**P. TRANOY** Paris

# Journal de Roubaix

DIRECTRICE : MADAME VEUVE ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS..... Nord et limitrophes..... 3 mois, 22.00 ; 6 mois, 40.00 ; 1 an, 75.00  
France et Belgique..... 22.00 ; 40.00 ; 75.00  
Etranger : Tarif A ..... 25.00 ; 45.00 ; 80.00  
Tarif B ..... 35.00 ; 60.00 ; 100.00 ; 200.00

ANNONCES..... ROUBAIX..... 63 à 71, Grande-Rue, Tél. 84 et 1906. Inter. 6.  
TOURCOING 33, rue Garat, Téléph. 87.  
LILLE..... 3, rue Falckherbe, Tél. 67.07.  
PARIS..... 13, boulevard des Italiens, Tél. Louvre 09.49.

Les dernières créations des grands-marchés

**"UNIC"**  
pour MESSIEURS  
**"AURORE"**  
pour DAMES  
"F. PINET"  
pour DAMES

sont en vente exclusivement pour Roubaix aux

**CHAUSSURES Papillon-Bonté**  
167, Rue de Lanney, 167

## BILLET PARISIEN

### Les élections britanniques et la France

(D'UN RÉDACTEUR SPÉCIAL)

PARIS, 29 MAI (MINUIT).

C'est jeudi qu'ont lieu en Angleterre les élections générales. Cette journée aura une importance capitale, non seulement pour nos voisins d'outre-Manche, mais encore pour le Continent, puisque la politique internationale subira dans une assez large mesure le contre-coup des élections britanniques.

Notre pays a des raisons toutes particulières de s'intéresser à l'événement. C'est un fait qu'après des années où les relations franco-britanniques furent marquées par des tiraillements et des coups d'épingle réciproques, nous étions arrivés à avoir des rapports cordiaux avec nos anciens alliés.

Sans parler de nos vœux — il s'en faut — le Gouvernement conservateur de M. Baldwin savait apprécier l'esprit de conciliation qui animait nos dirigeants; conciliant lui-même, il avait fait — temps où les coalitions qui dominaient la scène séparant les politiques des deux pays. Enfin, nous pouvions traiter avec lui, non comme avec des étrangers, dont les intérêts sont opposés aux nôtres, mais comme des amis qui confondent leur espoir avec le nôtre.

Or, tout cela qui est menacé par les élections de demain. Les travaillistes qui ont fait les très gros efforts ces derniers temps, exploitant le malaise et des difficultés économiques et du chômage, ont développé leur campagne électorale sur le thème suivant : « Tous nos maux proviennent de la France qui constitue le principal empêchement à l'établissement d'une paix durable dans le monde. »

Les chefs du parti travailliste concevoient évidemment la façon dont ils veulent mettre la France à la raison. Le jour où ils reprendront le pouvoir, les plus modérés, comme M. Mac Donald, nous feraient des représentations, mais y mettraient des formes; les plus virulents, comme M. Snowden, nous parleraient sans ménagement. Mais tous, ils s'accorderaient sur le fond de la politique qu'ils veulent appliquer à notre endroit.

Quant aux libéraux, ils ne sont guère plus favorables à notre pays que les travaillistes. On le voit, c'est le sort des relations franco-anglaises qui va se jouer dans cette journée décisive.

### LES AGENTS INTERPRÈTES PARISIENS



(Wide World photos.) Paris compte maintenant cinq cents agents interprètes. Voici l'un des agents polyglottes, GIBBY, qui ne parle pas moins de huit langues.

## L'Angleterre vote aujourd'hui

Londres, 29 mai. — Les élections générales auront lieu, demain, dans 582 circonscriptions en Grande-Bretagne. Dans 206 circonscriptions, le dépouillement du scrutin aura lieu dans la soirée et les résultats en seront connus dans la nuit du 29 au 31. Quant aux autres circonscriptions, le dépouillement ne commencera que le 31 au matin.

Le nombre total des votants est de 28.828.800, en augmentation de plus de sept millions sur celui des dernières élections, grâce aux nouvelles élections, celles-ci étant au sur-nombre de 1.510.831.

La cote à la Bourse de Londres des trois partis anglais était, ce soir, la suivante : conservateurs, 270 à 274, gains 2 points; travaillistes, 244 à 248, pertes 3 points; libéraux, 96 à 100, pertes 2 points.

**M. EDMOND CAVILLON**  
a été élu président de l'Association du commerce et de l'industrie des tissus et matières textiles

Paris, 29 mai. — L'Association générale du commerce et de l'industrie des tissus et matières textiles, et l'Union syndicale des tissus, matières textiles, habillement, ameublement, qui groupe soixante-quinze fédérations et Chambres syndicales, ont procédé hier, à l'élection de leur président, en remplacement du regretté M. Paul Kempf, ancien président de la Chambre de commerce de Paris.

M. Edmond Cavillon, président de la Confédération générale des toiles de France, a été élu. M. Cavillon, qui est sénateur de la Somme, est le président, au Sénat, du groupe très important de défense des textiles nationaux, auquel adhèrent de très nombreux industriels.

## L' "Oiseau jaune" et la "Flamme verte" font un faux départ

Deux avions, l'un français, l'autre américain, devaient tenter hier la traversée de l'Atlantique, des Etats-Unis en Europe. Leur préparatif était depuis longtemps terminés et seul le mauvais temps qui régnait sur l'Océan retardait leur départ. Les conditions météorologiques s'étant sensiblement améliorées, les hardis aviateurs décidèrent de s'envoler mercredi matin.

L'« Oiseau jaune », ayant à bord Assollant, Lefebvre et Lotti, ce dernier commanditaire du raid, les deux premiers anciens sergents de l'aviation militaire, se proposait d'atterrir au Bourget.

La « Flamme verte », piloté par deux Américains, devait voler jusqu'à Rome.

Sur le terrain d'Old Orchard, dans l'Etat du Maine, au nord des Etats-Unis, d'où les aviateurs avaient décidé de partir, celui de Roosevelt-Field, près de New-York, étant détremé par les pluies, l'animation était grande mercredi matin.

Après le remplissage des réservoirs et les derniers préparatifs, l'« Oiseau Jaune » se mettait en course le premier. Il décolla lentement à 9 h. 56, heure américaine, soit 14 h. 56, heure française.

Une minute plus tard, la « Flamme Verte » roulait à son tour sur le terrain. Malheureusement les roues s'enlaidirent dans le sable et l'avion ne parvint pas à décoller.

Cependant, l'« Oiseau Jaune » de Lefebvre, Assollant et Lotti disparaissait dans la brume, dans la direction de l'Océan. Tout semblait aller très bien à bord.

Tout à coup, le lieutenant Melka, qui pilotait un avion garde-côte, chargé d'accompagner l'« Oiseau Jaune » au début de son voyage, remarqua que l'appareil d'Assollant perdait de la hauteur. Il se trouvait à ce moment au bord de la mer, à 18 kilomètres environ d'Old Orchard.

Il alerta aussitôt radiotélégraphiquement les vapeurs côtiers pour que ceux-ci se tiennent prêts à intervenir. Mais bientôt, il put leur donner contre-ordre. Il s'aperçut en effet qu'Assollant vidangeait son essence et faisait demi-tour, en représentant de l'altitude.

A 10 h. 15, l'« Oiseau Jaune » survolait le nouveau Old Orchard et bientôt il atterrissait sans encombre. La confusion était grande alors sur la plage qui sert de champ d'aviation et où la foule entourait la « Flamme Verte » qui n'avait pu décoller.

Quelques temps après — bien que tout d'abord il n'ait point voulu dire la cause de son retour — Lotti annonçait que c'est par suite d'une fuite à la soudure de son réservoir, fuite qui causa une perte importante d'essence, que l'« Oiseau Jaune » avait rebrousse chemin.

Les aviateurs français ont immédiatement commandé 4.500 litres d'essence. Ils font procéder aux réparations du réservoir et espèrent pouvoir reprendre leur vol jeudi matin.

La « Flamme Verte » partira sans doute en même temps.

Espérons que le sort leur sera, cette fois, plus favorable.

Notons en terminant ce résumé des multiples péripéties que nous avons reçues hier sur ce faux départ des deux avions que quarante minutes après l'envol de l'« Oiseau Jaune », la nouvelle en était affichée aux vitrines du « Journal de Roubaix ».

## LA POLICE MET FIN AUX AGISSEMENTS DE TROIS FRAUDEURS SUR LES BEURRES

Paris, 29 mai. — A la suite d'une longue surveillance, des inspecteurs du service des fraudes, dirigé par M. Lavayse, ont arrêté Alexandre Rescu, âgé de 30 ans, sujet roumain, et Léon Marcoux, âgé de 35 ans, demeurant tous deux rue Pigalle. Ces deux individus livraient tous les matins, en taxi, de la margarine pure pour du beurre.

Ainsi, Charles Barataud n'a pas fait son dernier moment tonde sa barbe. Malgré les consignes du silence, des marmottes s'élevaient de la salle. Un juré, derrière la Presse, dit à voix haute, malgré lui : « Barataud est méconnaissable ».

Les formalités d'usage ont lieu aussitôt : Tirage au sort des jurés. Il y aura deux jurés supplémentaires. M. Allegret se lève pour annoncer que la défense ne souleva aucune récusation contre les jurés. (Mouvement.)

— Ainsi Barataud renonce à ses droits de récusation, insiste le président.

— C'est cela même, M. le Président, affirme M. Allegret.

Le greffier, M. Peysson, lit l'acte d'accusation.

Pendant cette lecture, Charles Barataud, le regard lointain, regarde sans voir du côté de la Cour. En face de lui, en grand deuil, la femme du chauffeur, Mme Etienne Faure, pleure à l'évocation de l'assassinat de son mari.

Comme l'avocat de la partie civile, M. Charley, fait une remarque, M. Pierre Vasse riposte :

« On rendra cette justice à la défense qu'elle ne souleva aucun incident et qu'elle n'en cherche pas ».

Cet incident amène une certaine diversion. On ne parle plus de Bertrand Peynet, mais de la fortune de Barataud. Son père et lui possédaient des propriétés en Dordogne.

On en arrive aux emprunts de Barataud.

— Vous aviez besoin d'argent liquide ?

— Oui, reconnaît Barataud, on me l'a offert à un taux raisonnable. J'ai emprunté 24.000 francs à un cocher, M. Jolicon. C'est lui qui a insisté pour me remettre cet argent. D'ailleurs, mon père l'a remboursé depuis.

— Vous avez emprunté ensuite 40.000 fr. ?

— Je ne me souviens pas. Non, cet emprunt n'a pas réussi, déclare l'accusé.

Et les dettes de Barataud? Trois jours avant la mort d'Etienne Faure, l'accusé a payé à un garagiste une somme de 6.000 fr.

M. Pierre Masse insiste sur ce détail. Barataud, toujours affaissé, semble se reposer, pendant que son avocat parle un peu. A ce moment, la petite horloge de Bonlieu qui sonne de heures de ces débats, sonne la demi-heure de onze heures. Aussitôt, le président annonce qu'il lève l'audience.

On reprend l'interrogatoire

LIMOGES, 29 mai. — Cette deuxième

## CENT CINQUANTE-CINQ ANS ET EN BONNE SANTÉ !



SHOUK RIFAIE RABIE de Kaitoun, en Egypte, avait 155 ans. Sa santé est excellente et il possède toutes ses facultés malgré son grand âge. (W.W.P.)

## Barataud comparait devant le jury de Limoges

L'accusé prétend qu'il a contracté un engagement d'honneur de ne rien dire. « On m'a demandé deux choses, déclare-t-il : Me taire et faire le nécessaire. On m'a dit : « Il faut nous sauver. »



CHARLES BARATAUD

Limoges, 29 mai. — Le procès Charles Barataud, ce jeune industriel limousin qui est accusé d'avoir assassiné un chauffeur, M. Faure, et un jeune homme, Bertrand Peynet, a commencé ce matin devant la Cour d'assises. Dès huit heures du matin la foule se presse devant les portes du Palais. Un détachement de la garde républicaine mobile assure le service d'ordre. A l'intérieur du Palais il y a du reste autant de monde qu'à l'extérieur : gardes républicains encore, journalistes, photographes, les témoins cités au nombre d'une centaine et pas mal de privilégiés.

On apprend que Charles Barataud qui a passé une mauvaise nuit, est arrivé ce matin à huit heures, au Palais. On l'avait placé dans une camionnette qui est partie de la prison, encadrée par des gardes républicains à cheval.

A l'arrivée de la voiture à la Cour d'assises, des cris de : « Le voilà ! le voilà ! » retentissent. Les gardes font aussitôt délayer les alentours de la place et c'est entouré de gardes républicains qui le cachent à tous les regards, que Charles Barataud est descendu de la camionnette et porté à bout de bras dans l'enceinte réservée aux accusés.

Barataud n'a pas prononcé un mot. Il paraît très abattu.

L'accusé est méconnaissable

Enfin, à 9 h. 35, la Cour fait son entrée. Le président fait tout de suite un petit discours au public. Il n'admettra aucune manifestation, les gardes ont reçu des ordres sévères.

Ces débats seront longs et pénibles, je vous demande le plus grand silence; je ne veux même pas entendre ce murmure qui accompagne mes paroles.

Ainsi parle l'énergique président Tereyrol ce n'est pas tout.

Une porte s'est ouverte dans la boisserie. Des gardes apparaissent un moment, puis encore un garde; enfin, un homme en complet gris, soutenu par ceux qui l'entourent, fait son entrée dans la salle. Il porte une barbe en pointe tirant sur le rouge, ses cheveux noirs font ressortir la grande paleur de son visage. Aussitôt arrivé, il s'affaisse.

— En raison de votre état de santé reconnu par les médecins, vous pouvez rester assis, annonce le président en s'adressant à l'accusé.

Ainsi, Charles Barataud n'a pas fait son dernier moment tonde sa barbe. Malgré les consignes du silence, des marmottes s'élevaient de la salle. Un juré, derrière la Presse, dit à voix haute, malgré lui : « Barataud est méconnaissable ».

Les formalités d'usage ont lieu aussitôt : Tirage au sort des jurés. Il y aura deux jurés supplémentaires. M. Allegret se lève pour annoncer que la défense ne souleva aucune récusation contre les jurés. (Mouvement.)

— Ainsi Barataud renonce à ses droits de récusation, insiste le président.

— C'est cela même, M. le Président, affirme M. Allegret.

Le greffier, M. Peysson, lit l'acte d'accusation.

Pendant cette lecture, Charles Barataud, le regard lointain, regarde sans voir du côté de la Cour. En face de lui, en grand deuil, la femme du chauffeur, Mme Etienne Faure, pleure à l'évocation de l'assassinat de son mari.

Comme l'avocat de la partie civile, M. Charley, fait une remarque, M. Pierre Vasse riposte :

« On rendra cette justice à la défense qu'elle ne souleva aucun incident et qu'elle n'en cherche pas ».

Cet incident amène une certaine diversion. On ne parle plus de Bertrand Peynet, mais de la fortune de Barataud. Son père et lui possédaient des propriétés en Dordogne.

On en arrive aux emprunts de Barataud.

— Vous aviez besoin d'argent liquide ?

— Oui, reconnaît Barataud, on me l'a offert à un taux raisonnable. J'ai emprunté 24.000 francs à un cocher, M. Jolicon. C'est lui qui a insisté pour me remettre cet argent. D'ailleurs, mon père l'a remboursé depuis.

— Vous avez emprunté ensuite 40.000 fr. ?

— Je ne me souviens pas. Non, cet emprunt n'a pas réussi, déclare l'accusé.

Et les dettes de Barataud? Trois jours avant la mort d'Etienne Faure, l'accusé a payé à un garagiste une somme de 6.000 fr.

M. Pierre Masse insiste sur ce détail. Barataud, toujours affaissé, semble se reposer, pendant que son avocat parle un peu. A ce moment, la petite horloge de Bonlieu qui sonne de heures de ces débats, sonne la demi-heure de onze heures. Aussitôt, le président annonce qu'il lève l'audience.

On reprend l'interrogatoire

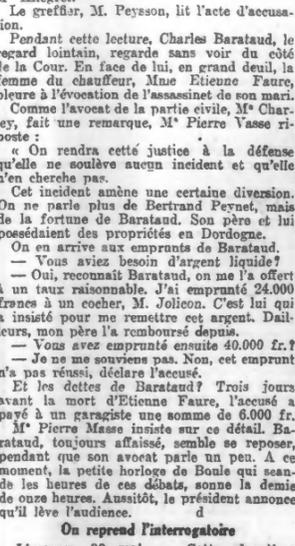
LIMOGES, 29 mai. — Cette deuxième

## UN AVION POSTAL ACCOMPLIT TOULOUSE-DAKAR EN 26 HEURES

Dakar, 29 mai. — L'aviation postale qui assure le service France-Sénégal a effectué son dernier trajet dans des conditions de rapidité particulières.

Parti de Toulouse dimanche 26 mai, à six heures, il est arrivé à Dakar le lendemain à 6 h. 18, ne mettant que 26 heures 40 pour couvrir 4.700 kilomètres. Sa moyenne horaire a été de 180 kilomètres.

## Une Anglaise de douze ans veut traverser la Manche à la nage



MISS JOAN BRUNTON aura douze ans en août prochain; elle veut célébrer son anniversaire en tentant, malgré son jeune âge, de traverser la Manche à la nage. — On voit sur notre photo Miss Joan Brunton enduite de graisse pour son entrainement. (W.W.P.)

## Les principales dispositions du projet de loi sur les loyers

La Chambre a entrepris la discussion du projet de loi présenté par le Gouvernement et qui doit pour quelques années encore retarder le retour au droit commun en matière de loyers.

Dans notre journal d'hier nous avons publié le texte des articles déjà votés. Mais la nouvelle loi ne forme pas un bloc compact, un ensemble de dispositions qui se suffisent à elles seules; elle est modifiée, profondément et elle sera votée, il est à prévoir, en plusieurs articles de loi fondamentale du 1<sup>er</sup> avril 1926 qui restera en vigueur. Il faut donc, pour comprendre le nouveau texte, l'insérer dans la loi de 1925. C'est ce travail de synthèse indispensable pour l'intelligence de nouveaux articles que nous entreprenons aujourd'hui. Nous ne pourrions trop insister sur ce point que le Sénat sera appelé à discuter à son tour ce projet et peut-être à le modifier. Pour éviter des redites nous nous bornerons, lorsque la loi sera promulguée, à renvoyer nos lecteurs à la présente étude en indiquant sommairement les corrections et les adaptations qui s'imposeront.

Nous examinerons en suivant au jour le jour les débats parlementaires :

1<sup>o</sup> Les conditions et la durée des prorogations nouvelles;

2<sup>o</sup> L'exercice du droit de reprise par le propriétaire;

3<sup>o</sup> La fixation du taux du loyer.

### I. — CONDITIONS ET DURÉE DES PROROGATIONS

#### A) Conditions

Nature de la location. — La loi ne vise que les locations d'habitation; les locations commerciales ou industrielles sont régies par la loi du 30 juin 1926 dite « loi sur la propriété commerciale ». Elle s'applique néanmoins aux locaux à usage professionnel à condition que la location ne présente aucun caractère commercial ou industriel. Exemples : locaux occupés par des artisans, des avocats, des médecins, etc.

Daté d'entrée dans l'immeuble. — Pas de prorogation pour les locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi qui ne seront cités dans l'immeuble qu'après le 31 mai 1929.

Conditions territoriales. — La loi ne s'applique pas à toute la France. Pour alléger nos explications nous réjetons tout ce qui a trait à Paris et à sa banlieue.

Dans notre région, le texte s'applique aux communes d'une population supérieure à quatre mille habitants ou qui sont distantes de moins de cinq kilomètres des villes de dix mille habitants et dans toutes les communes où le dernier recensement accuse un accroissement de population d'au moins cinq pour cent.

Qualité juridique de l'occupant. — Ce ne sont pas seulement les locataires proprement dits qui peuvent bénéficier des prorogations; la loi s'applique encore aux sous-locataires, aux cessionnaires et plus généralement à tous les occupants lorsqu'ils sont de bonne foi. Il faut naturellement qu'ils remplissent scrupuleusement leurs obligations, notamment en ce qui concerne le paiement du loyer, l'entretien de l'immeuble, etc.

Dès lors que ces divers occupants sont entrés dans l'immeuble avant le 31 mai 1929, ils ont droit à la prorogation même si leur location, ou une prorogation antérieure, ou un délai de grâce sont expirés. Mais s'ils ont fait l'objet d'une décision de justice le bénéfice de la prorogation ne leur sera pas accordé :

a) Si cette décision judiciaire est devenue définitive parce que toutes les voies de recours ont été épuisées sans succès ou parce que les délais de recours sont expirés;

b) Si cette décision ordonnait en outre l'expulsion pour une des causes de refus de prorogation inscrites dans l'ancienne loi mais reprises par la nouvelle.

Taux du loyer. — Pas de prorogation lorsqu'il s'agit d'immeubles dont le loyer en 1914 excédait certains chiffres. On verra plus loin dans le calendrier des prorogations, quels sont ces loyers; ils sont indiqués avec la mention : « Pas de prorogation ».

Nationalité. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation :

« Les étrangers n'ayant pas combattu ou servi ou dont les enfants ou gendres n'auraient pas combattu ou servi dans les diverses formations des armées françaises, alliées ou associées, sans pour les sujets des pays de protectorat ou de mandat et pour ceux qui ont obtenu le bénéfice de l'admission à domicile en France, ou dont les enfants ont acquis la nationalité française et sous réserve des conventions diplomatiques existant au jour de la promulguration de la présente loi ».

Exclusions. — Même quant les intéressés remplissent toutes les conditions que nous venons d'énumérer, ils peuvent se voir exclure du bénéfice de la prorogation. Le projet refuse en effet la prorogation :

1<sup>o</sup> Aux locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux de plaisance, pour les dits locaux;

2<sup>o</sup> Aux locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations (sauf pour celle constituant leur principal établissement) à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

3<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

4<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

5<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

6<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

7<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

8<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

9<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

10<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

11<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

12<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

13<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

14<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

15<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

16<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

17<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

18<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

19<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

20<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

21<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

22<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

23<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

24<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

25<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

26<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

27<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

28<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

29<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

30<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

31<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

32<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

33<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

34<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

35<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

36<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

37<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

38<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

39<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

40<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

41<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

42<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

43<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

44<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

45<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

46<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

47<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

48<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

49<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

50<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

51<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

52<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

53<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

54<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

55<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

56<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

57<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

58<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

59<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

60<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

61<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

62<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

63<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

64<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

65<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

66<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

67<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

68<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

69<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

70<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

71<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

72<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

73<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

74<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

75<sup>o</sup> Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services (exemple : un directeur loué dans l'usine);

76<sup>o</sup> Les locataires des locaux sans affectation de leur destination à leur profession; les propriétaires ou les occupants de locaux sans affectation de leur destination à leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sur de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de